

BGer 1B_614/2020 vom 22. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_614_2020

FR: TF 1B_614/2020 du 22 décembre 2020

IT: TF 1B_614/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est ouvert contre une décision incidente par laquelle l'assistance judiciaire est refusée ou retirée à une partie à la procédure pénale (art. 78 al. 1 LTF). Un tel refus est susceptible de causer un préjudice irréparable à son destinataire, au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , de sorte qu'il peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (ATF 140 IV 202 consid. 2.2 p. 205; 133 IV 335 consid. 4 p. 338; arrêt 1B_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 1). Dès lors qu'ils invoquent une violation d'un droit de procédure, les recourants ont qualité pour agir indépendamment des effets de la décision attaquée sur leurs prétentions civiles (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5). La décision attaquée, rendue par la direction de la procédure de la juridiction d'appel, est rendue en dernière instance cantonale au sens de l' art. 80 LTF (art. 393 al. 1 CPP a contrario).

E. 2

Les recourants invoquent les art. 8 al. 1 (égalité de traitement) et 9 Cst. (protection contre l'arbitraire) ainsi que l' art. 29 al. 3 Cst. qui offre selon eux des droits plus étendus que ceux découlant de l' art. 136 CPP . Ils estiment que l'ordonnance attaquée les empêcherait de défendre leurs droits "de manière concrète et effective".

E. 2.1

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent être motivés; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (al. 2). Pour satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 p. 106). Les griefs de violation des droits fondamentaux sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues au sens de l' art. 106 al. 2 LTF , le recourant devant alors citer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (ATF 146 I 62 consid. 3 p. 65). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les griefs insuffisamment motivés ou sur les critiques de nature appellatoire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92).

E. 2.2

Invoquant l' art. 29 al. 3 Cst. , les recourants estiment que le refus de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel les priverait du droit de se défendre de manière concrète et effective. La cour cantonale relève toutefois pertinemment qu'à défaut de faire l'objet de l'appel déposé par le condamné, les prétentions civiles (auxquelles celui-ci a acquiescé en première instance) ne seront pas remises en cause. A l'instar de l' art. 136 CPP qui permet à la partie plaignante d'obtenir l'assistance judiciaire "pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles", l' art. 29 al. 3 Cst. reconnaît lui aussi le droit d'une partie à l'assistance

gratuite d'un défenseur "dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert". Dès lors que ni le principe, ni la quotité des prétentions civiles accordées aux recourants en première instance ne seront remis en question dans la procédure d'appel, la situation juridique des recourants ne sera pas touchée à l'issue de cette procédure. On ne voit dès lors pas - et les recourants ne l'indiquent pas non plus, alors que cette démonstration leur incombe - ce qui nécessiterait l'intervention d'un défenseur d'office à ce stade.

E. 2.3

A l'appui du grief de violation de l' art. 8 al. 1 Cst. , les recourants évoquent le cas de la partie plaignante dont les conclusions civiles sont irrecevables et qui peut néanmoins obtenir l'assistance judiciaire, par exemple lors d'infractions graves commises par les agents de l'Etat (cf. arrêt 1B_355/2012 du 12 octobre 2012 consid. 5, in Pra 2013 n° 1 p. 1 et Plädoyer 2/2013 64). Il s'agit toutefois de situations qui se distinguent clairement de celle des recourants, qui ont déjà obtenu entièrement gain de cause au plan civil et n'ont pas fait appel du jugement.

E. 2.4

Le grief d'arbitraire n'est pas mieux motivé puisqu'il évoque la situation - hypothétique - de la partie plaignante qui est indemnisée avant le jugement de première instance, ce qui n'est pas le cas des recourants.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Cette issue, d'emblée prévisible, conduit au refus de l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Pour tenir compte de la situation financière des recourants, il peut toutefois être renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.